

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Raffinerie de BP LAVERA SNC
B.P. 15
13117 Martigues

Références : D-2025-0090
Code AIOT : 0006401055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU implanté Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le GIE de la Crau est un dépôt de pétrole brut créé en 1968 sur la commune de Fos-sur-Mer. Il assure le stockage de produits pétroliers pour le compte de PetroInéos (14 bacs, "B" et "S") et de Total (6 bacs "C"), pour alimenter les raffineries. Le GIE est administré par PetroInéos. Le GIE exploite des

installations communes et des installations dont la propriété est PétroInéos et Total (Bacs et lignes jusqu'à la connexion avec les lignes situées sur la face Est de l'établissement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques ICPE applicables	AP Complémentaire du 23/11/2009, article 2.2	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Équipements à l'arrêt - bacs TOTAL Energies	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	1 mois
6	État des matières stockées - dispositions diverses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées - liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
4	État des matières stockées : gestion d'un évènement accidentel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	Sans objet
5	État des matières stockées synthétique : information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier arrêté préfectoral actant les rubriques de la nomenclature ICPE applicables au site du GIE de la Crau date de 2009. La visite d'inspection du 4 avril 2024 avait notamment pour objet de faire le point avec l'exploitant sur les évolutions à prendre en compte, dans le but de proposer une mise à jour des rubriques.

Ce sujet étant en lien avec les quantités de produits stockées sur le site, la visite d'inspection a également porté sur l'état des matières stockées. L'inspection a pu constater l'existence et l'accessibilité des données, ainsi que l'organisation prévue par l'exploitant pour communiquer cet état des stocks en cas d'accident sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE applicables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2009, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : [...] Suivant la nomenclature des installations classées, l'établissement est classable sous la rubrique : 1432 - Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)
Constats : L'arrêté préfectoral N° 378-2009 PC du 23 novembre 2009 est le dernier arrêté préfectoral actant les rubriques ICPE pour le site du GIE de la Crau. Or, depuis le 1er juin 2015, la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, est entrée en vigueur en remplacement de la directive Seveso 2. La transposition de ces dispositions dans la réglementation française a également conduit à des modifications substantielles de la nomenclature des installations classées. Pour tenir compte de cette modification de la nomenclature, l'exploitant a transmis à la préfecture sa demande de bénéfice des droits acquis, par courrier du 31 mai 2016. Sur différents documents consultés par la DREAL (arrêté préfectoral du 23/11/2009, recensements Seveso de 2016 et 2024, notice de réexamen de l'EDD de 2020...) la masse volumique utilisée pour convertir les volumes en tonnages n'était pas toujours la même. De plus, l'arrêté préfectoral N° 378-2009 PC du 23 novembre 2009 acte aussi la liste des bacs et les rubriques applicables au site. À l'article 2.2, l'arrêté liste les réservoirs de stockage de pétrole brut, avec les volumes associés correspondants au seuil d'exploitation, au seuil de niveau très haut (LAHH) et au volume maximum autorisé. Tous les bacs ainsi listés existent toujours aujourd'hui : Petroineos exploite désormais 14 réservoirs et Total exploite pour sa part 6 réservoirs. Sous l'ancienne rubrique 1432 (stockage de liquides inflammables), en plus des bacs de stockage de pétrole brut, d'autres réservoirs de dimensions moindres étaient également mentionnés : • un bac de slops, • une cuve aérienne de FOD, • une cuve aérienne de GO. L'exploitant a confirmé que : • le bac de slops P1 était toujours en activité ; • la cuve aérienne de FOD est vidée mais non démantelée : elle était associée à une chaudière qui était en activité jusqu'en 2011. La chaudière aurait pour sa part été en partie démantelée. • la cuve aérienne de gazoil serait toujours en activité, pour alimenter l'une des deux pompes incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet :

- la masse volumique à appliquer, justifiée au regard des caractéristiques des produits effectivement stockés sur le dépôt ;
- un tableau mis à jour avec, pour chaque réservoir du dépôt (y compris les petits bacs tels que le stockage d'hydrocarbures pour alimenter la pomperie incendie), le volume et la hauteur correspondants au maximum d'exploitation, au niveau haut (LAH) et au niveau très haut (LAHH) ;
- le positionnement vis-à-vis de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sur les différents équipements mentionnés (chaudière et cuves aériennes) ; à noter qu'un point spécifique concernant les bacs TOTAL est formulé au point de contrôle n°2.

Au regard des éléments qui seront transmis, il est proposé de mettre à jour, par arrêté préfectoral complémentaire, la liste des rubriques de la nomenclature ICPE dont relève le GIE de la Crau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Équipements à l'arrêt - bacs TOTAL Energies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'arrêt

Prescription contrôlée :

Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 6 janvier 2023 entre Total Energies, la DREAL et PIMF (en tant qu'administrateur du GIE de la Crau), TOTAL Energies a exprimé son souhait de "mettre progressivement au chômage les réservoirs C3 à C6", en raison du contexte (depuis la transformation de la raffinerie de la Mède en Bioraffinerie notamment), tout en gardant la

possibilité de remettre en service ces bacs, sous réserve de leur mise en conformité réglementaire.

Dans le cadre du recensement Seveso de 2024 (réalisé conformément aux articles L. 515-32-II et R. 515-86 du code de l'environnement), le volume correspondant au quatre bacs C3 à C6 a bien été retranché de la quantité de substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans ses installations.

Or, sauf erreur de la DREAL, cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant se positionne, pour les réservoirs C3-C4-C5-C6, quant à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et transmet, à la préfecture, un dossier avec tous les éléments d'appréciation concernant :

- la mise en sécurité des installations,
- les dispositions, contrôles et vérifications mis en place,
- les mesures qu'il envisage préalablement à toute éventuelle remise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des matières stockées - liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, LI - État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'état des stocks dans chaque réservoir est suivi et accessible en temps réel depuis la salle de contrôle.

Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue sur le bac S1 : le niveau de remplissage du réservoir (hauteur) était affiché au niveau du jaugeur. La hauteur lue correspondait à celle retransmise en salle de contrôle (constatée par la suite, sachant que le bac n'était pas en mouvement).

L'exploitant a également indiqué qu'un état des stocks était également accessible à chacun des partenaires (Petroineos et Total) pour leurs propres bacs, par un outil dont les données sont

actualisées toutes les 10 minutes. L'exploitant a présenté cet outil, en éditant l'état des stocks du 3 avril 2024 minuit (veille de l'inspection).

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité (FDS) du pétrole brut stocké dans les bacs de Petroineos. Il a utilisé une application dédiée et a retrouvé la FDS sans difficulté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées : gestion d'un événement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'exploitant a présenté la fiche d'état des stocks, annexée au plan d'opération interne (POI), préparée pour l'information des autorités en cas d'accident sur le site.

Elle liste les différents produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site : outre les hydrocarbures stockés dans les réservoirs, l'exploitant entrepose de faibles quantités d'autres produits, notamment pour les besoins de la station de traitement des effluents.

Pour chaque produit, les mentions de danger sont identifiées. Pour le pétrole, ces mentions de dangers étaient cohérentes avec celles listées dans la FDS (cf. point de contrôle précédent).

La fiche présentée mentionne aussi, pour chaque produit concerné, le numéro de la FDS associée.

Pour les substances autres que le pétrole, la fiche d'information des autorités mentionne uniquement les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site. Les quantités de ces

produits s'avèrent négligeables au regard des volumes d'hydrocarbures stockés sur le dépôt, donc l'inspection considère que l'information sur ces quantités maximales permet de répondre aux besoins concernant la communication de l'état des stocks aux autorités en cas d'incident / accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées synthétique : information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant a présenté une fiche d'information du public, qui permet d'indiquer les produits concernés par un éventuel accident. Elle prévoit la diffusion de la quantité de produit concernée par l'éventuel incident en précisant les familles de dangers concernées (inflammable, dangereux pour l'environnement...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des matières stockées - dispositions diverses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'état des stocks des bacs de pétrole est accessible en temps réel depuis la salle de contrôle et mis à jour toutes les 10 minutes via une application spécifique, auprès des 2 partenaires Petroineos et Total (cf. point de contrôle n°3). Selon l'exploitant, les données sont sauvegardées sur un site distant. Aussi, en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation, l'exploitant pourrait accéder à l'état des stocks actualisé la veille à minuit, voire aux données des 10 minutes précédant l'événement.

La fiche d'information relative à l'état des stocks, à destination des autorités (cf. point de contrôle n°4) contient un plan avec les noms de chaque réservoir de stockage, et localise de façon globale la "zone utilités" dans laquelle se trouvent les produits autres que le pétrole.

Concernant les dispositions relatives à la fréquence (a minima quotidienne pour le pétrole) de mise à jour de l'état des stocks, elle est respectée pour ce qui concerne les stockages de pétrole. En revanche, l'exploitant ne tient pas à jour d'état des stocks des autres produits (dont des matières dangereuses), utilisés notamment pour les besoins de la station de traitement. La fiche d'information relative à l'état des stocks (cf. point de contrôle n°4) précise les quantités maximales susceptibles d'être stockées dans la zone « Utilités » pour ces différents produits. Ces quantités s'avèrent négligeables au regard des volumes d'hydrocarbures stockés sur le dépôt, donc l'inspection considère que l'information sur ces quantités maximales avec leur localisation associée, constitue une représentation majorante de l'état des risques liés à ces produits par rapport à la situation réelle. En revanche, il est attendu que l'exploitant effectue un recalage périodique par un inventaire physique, à une fréquence au moins annuelle.

La fiche d'information relative à l'état des stocks, à destination des autorités (cf. point de contrôle n°4) est annexée au plan d'opération interne (POI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie la réalisation d'un recalage annuel, par inventaire physique, des quantités de produits autres que le pétrole.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois